



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CHARENTE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Relations avec les Collectivités Locales  
Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales

10 OCT. 2013

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2013283-0018  
Rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique

Le Préfet de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
- VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;
- VU les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application des articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 2010 établissant la liste des substances prioritaires et fixant les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses visées à l'article R. 212-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;

VU la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les notes du DGPR du 23 mars 2010 et du 27 avril 2011 adaptant les prescriptions de la circulaire du 5 janvier 2009 ;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2008 ou autre acte administratif antérieur autorisant la SAS DOMAINE CHATEAU DE FONTPINOT à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées au lieu-dit « Les Gabloteaux » sur le territoire de la commune de JUILLAC-LE-COQ ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 août 2013 ;

VU l'avis du CODIRST du 5 septembre 2013 ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE et par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin ADOUR-GARONNE ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixés dans l'arrêté ministériel du 8 juillet 2010 susvisé et par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin ADOUR-GARONNE ;

Considérant la nécessité pour l'établissement concerné d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement et de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,



## ARRETE

### ARTICLE 1. Objet

La SAS DOMAINE CHATEAU DE FONTPINOT dont le siège social est situé à SEGONZAC, rue Pierre FRAPIN doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de JUILLAC-LE-COQ au lieu-dit « Les Gabloteaux », les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances. Les prescriptions des actes administratifs antérieurs en date du 8 juillet 2008 sont complétées par celles du présent arrêté.

### ARTICLE 2. Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Les prélèvements et analyses réalisés en application de cette action spécifique doivent respecter les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire:

- Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
  - ✓ Numéro d'accréditation
  - ✓ Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
- Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
- Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.
- Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les modèles des documents mentionnés ci-dessus sont repris en annexe 1 du présent arrêté.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article ci-après, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 3 du présent arrêté et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

### ARTICLE 3. Mise en œuvre de la surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre avant le 31 mars 2014 (fin de campagne de distillation), le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Substances	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l
Eaux brutes, précision sur localisation du site	Nonylphénols Arsenic et ses composés Cadmium et ses composés Chloroforme Chrome et ses composés Cuivre et ses composés Fluoranthène Nickel et ses composés Pentachlorophénol Plomb et ses composés Zinc et ses composés	1 mesure par mois pendant 6 mois ( <i>la périodicité pourra être adaptée afin de réaliser des prélèvements représentatifs de l'activité de l'installation, sans toutefois dépasser un délai de 6 mois pour la réalisation des 6 mesures</i> )	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation ( <i>la durée peut être adaptée sur justification de l'exploitant</i> )	Se référer à l'annexe 5.2 du document en annexe 3 du présent arrêté
	<i>Mercurure et ses composés Tributylétain cation Dibutylétain cation Monobutylétain cation Trichloroéthylène</i>	1 mesure par mois pendant 6 mois ( <i>la périodicité pourra être adaptée afin de réaliser des prélèvements représentatifs de l'activité de l'installation, sans toutefois dépasser un délai de 6 mois pour la réalisation des 6 mesures</i> )  <u>La surveillance des substances listées en italique ci-contre peut être abandonnée si ces substances ne sont pas détectées lors de trois mesures consécutives.</u>	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation ( <i>la durée peut être adaptée sur justification de l'exploitant</i> )	Se référer à l'annexe 5.2 du document en annexe 3 du présent arrêté

#### ARTICLE 4. Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre 2014 un rapport de synthèse de la surveillance initiale. Ce rapport de synthèse devra comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les six échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des six mesures et les limites de quantification pour chaque mesure.
- les coordonnées Lambert 2 étendu des points de rejet dans le milieu naturel, ainsi que le nom de la masse d'eau correspondant, pour les eaux industrielles et pluviales concernées par l'action RSDF.
- En cas de rejet dans une station d'épuration communale, il est nécessaire de renseigner le nom de la station d'épuration.
- le débit mensuel minimal de référence de fréquence quinquennale (QMNA5) de la masse d'eau dans lequel a lieu le rejet.
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté.



- dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit.
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés. La représentativité des mesures effectuées par rapport au régime normal d'activité de l'exploitation devra être particulièrement argumentée.
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances.

L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes, si et seulement si :

- ✓ aucune substance n'a eu une mesure qualifiée " d'incorrecte-réductrice" conformément à l'article 2.1.0 de la note du 27 avril 2011.
- ✓ un rejet direct dans le milieu naturel : si la condition ci-dessus n'est pas remplie et que la substance n'a pas d'impact local sur le milieu.

Les arguments permettant de conclure à un impact local du rejet prennent en compte les aspects suivants :

- les concentrations mesurées pour la substance sont supérieures à 10\*NQE (NQE étant la norme de qualité environnementale réglementaire figurant dans l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié) ;
  - le flux journalier moyen émis est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant considéré comme le produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale (QMNA5) et de la NQE) ;
  - la contamination du milieu récepteur par la substance est avérée : substance déclassant la masse d'eau ; substance affichée comme paramètre responsable d'un risque de non atteinte du bon état des eaux ; mesures de la concentration de la substance dans le milieu récepteur (ou dans une station de mesures située à l'aval) très proche voire dépassant la NQE.
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance.

#### **ARTICLE 5. Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets**

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

#### **ARTICLE 6. Dispositions applicables en cas d'infraction ou d'inobservation du présent arrêté**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

**ICLE 7 : délais et voies de recours**

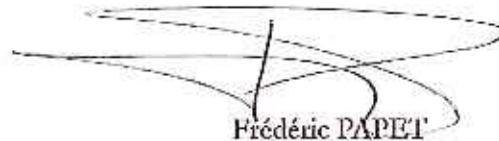
la présente décision peut faire l'objet, à compter de sa notification pour le demandeur, ou de sa publication pour les tiers :

- soit d'un recours administratif (gracieux devant le préfet ou hiérarchique devant le ministère concerné) dans un délai de deux mois ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS :
- \* par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou de dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an.

**ARTICLE 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la CHARENTE, le sous-préfet de COGNAC, le maire de JULLAC-LE-COQ, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région POITOU-CHARENTES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/Le Préfet,  
et par délégation,  
Le secrétaire général



Frédéric PAPET



ANNEXE 1 - Tableau des performances et assurance qualité et attestation d u prestataire à renseigner par le laboratoire et à restituer à l'exploitant  
 (Documents disponibles à l'annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeables sur le site <http://rsde.ineris.fr/>)

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée <sup>1</sup> oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)	
<i>Alkylphénols</i>	Nonylphénols	1957			
	NP1OE	6366			
	NP2OE	6369			
	Octylphénols	1920			
	OP1OE	6370			
	OP2OE	6371			
<i>Anilines</i>	2 chloroaniline	1593			
	3 chloroaniline	1592			
	4 chloroaniline	1591			
	4-chloro-2 nitroaniline	1594			
	3,4 dichloroaniline	1586			
<i>Autres</i>	<i>Chloroalcenes C<sub>10</sub>-C<sub>13</sub></i>	1955			
	Biphényle	1584			
	Épichlorohydrine	1494			
	Tributylphosphate	1847			
	Acide chloroacétique	1465			
	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919			
	Pentabromodiphényléther (BDE 99)	2916			
	Pentabromodiphényléther (BDE 100)	2915			
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911			
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912			
<i>BDE</i>	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910			
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815			
	<i>BTEX</i>	Benzène	1114		
		Ethylbenzène	1497		
		Isopropylbenzène	1633		
		Toluène	1278		
Xylènes (Somme o,m,p)		1780			
<i>Chlorobenzènes</i>	Hexachlorobenzène	1199			
	Pentachlorobenzène	1888			
	1,2,3 trichlorobenzène	1630			
	1,2,4 trichlorobenzène	1283			
	1,3,5 trichlorobenzène	1629			
	Chlorobenzène	1467			
	1,2 dichlorobenzène	1165			
	1,3 dichlorobenzène	1164			
	1,4 dichlorobenzène	1166			
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631			

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée <sup>1</sup> oui / non sur matrice eaux résiduelles	I.Q en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduelle)
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		
<i>Chlorophénols</i>	Pentachlorophénol	1235		
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		
	2 chlorophénol	1471		
	3 chlorophénol	1651		
	4 chlorophénol	1650		
	2,4 dichlorophénol	1486		
	2,4,5 trichlorophénol	1548		
	2,4,6 trichlorophénol	1549		
	<i>COHV</i>	Hexachloropentadiène	2612	
1,2 dichloroéthane		1161		
Chlorure de méthylène		1168		
Hexachlorobutadiène		1652		
Chloroforme		1135		
Tétrachlorure de carbone		1276		
Chloroprène		2611		
3-chloroprène (chlorure d'allyle)		2065		
1,1 dichloroéthane		1160		
1,1 dichloroéthylène		1162		
1,2 dichloroéthylène		1163		
Hexachloroéthane		1656		
1,1,2,2 tétrachloroéthane		1271		
Tétrachloroéthylène		1272		
1,1,1 trichloroéthane		1284		
1,1,2 trichloroéthane		1285		
Trichloroéthylène		1286		
Chlorure de vinyle	1753			
<i>HAP</i>	Anthracène	1458		
	Fluoranthène	1191		
	Naphtalène	1517		
	Acénaphthène	1453		
	Benzo (a) Pyrène	1115		
	Benzo (k) Fluoranthène	1117		
	Benzo (b) Fluoranthène	1116		
	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118		
	Indeno (1,2,3-ed) Pyrène	1204		
<i>Métaux</i>	Cadmium et ses composés	1388		
	Plomb et ses composés	1382		
	Mercure et ses composés	1387		
	Nickel et ses composés	1386		
	Arsenic et ses composés	1369		
	Zinc et ses composés	1383		
	Cuivre et ses composés	1392		
	Chrome et ses composés	1389		
<i>Organoétains</i>	Tributylétain cation	2879		
	Dibutylétain cation	1771		
	Monobutylétain cation	2542		
	Triphénylétain cation	6372		



Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée <sup>1</sup> oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
<i>PCB</i>	PCB 28	1239		
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1289		
	Alachlore	1101		
	Atrazine	1107		
	Chlorfenvinphos	1464		
	Chlorpyrifos	1083		
	Diuron	1177		
	Apha Endosulfan	1178		
	béta Endosulfan	1179		
	alpha Hexachlorocyclohexane	1200		
	gamma isomère Lindane	1203		
	Isoproturon	1208		
	Simazine	1263		
<i>Paramètres de suivi</i>	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841		
	Matières en Suspension	1305		

<sup>1</sup> : Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphenylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiène ».

## ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(Nom, qualité) .....

Coordonnées de l'entreprise : .....

.....

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

.....

.....

- ❖ reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
- ❖ m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement<sup>1</sup>
- ❖ reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire\*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

\*Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

<sup>1</sup> L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.





**ANNEXE 3 - Prescriptions techniques applicables aux  
opérations de prélèvements et d'analyses**

**Annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009  
relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des  
substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la  
protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation**



## SOMMAIRE

1	INTRODUCTION	3
2	PRESCRIPTIONS GENERALES	3
3	OPERATIONS DE PRELEVEMENT	4
3.1	OPERATIONS DU PRELEVEMENT	4
3.2	CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT	4
3.3	MESURE DE DEBIT EX CONTINU	4
3.4	PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLÉE	5
3.5	ECHANTILLONNAGE	5
3.6	BLANCS DE PRELEVEMENT	6
4	ANALYSES	7
5	TRANSMISSION DES RESULTATS	9
6	LISTE DES ANNEXES	10

### Annexe 5 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

## 1 INTRODUCTION

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

## 2 PRESCRIPTIONS GENERALES

Dans l'attente d'une prise en compte plus complète de la mesure des substances dangereuses dans les eaux résiduaires par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- Etre accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice "Eaux Résiduaires", pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'annexe 5.5 avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe. Les documents de l'annexe 5.5 sont téléchargeables sur le site <http://irsd.ineris.fr>.
- Respecter les limites de quantification listées à l'annexe 5.2 pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les mêmes critères de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son sous-traitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

## 3 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau - Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 - Qualité de l'Eau - Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire \*

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvement.

### 3.1 OPERATEURS DU PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvements peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse ;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant lui-même ou son sous traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

### 3.2 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être représentatif des flux de l'établissement et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flacottage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flacottages (prévoir des flacotts supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3<sup>1</sup>. Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flacottage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

<sup>1</sup> La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique applicable à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.



### 3.3 MESURE DE DEBIT EN CONTINU

- ↳ La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.
- ↳ Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :
  - Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
    - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugueur, venturi, déversoir,...) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
    - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
  - Pour les systèmes en écoulement en charge :
    - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
    - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
- ↳ Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

### 3.4 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

- ↳ Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
  - Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
  - Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.
- ↳ Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.
- ↳ Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en œuvre.
- ↳ Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :
  - Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)

- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
- ↳ Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)
- ↳ Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
  - Dans une zone turbulente ;
  - À mi-hauteur de la colonne d'eau ;
  - A une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

### 3.5 ECHANTILLON

- ↳ La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.
- ↳ Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3.
- ↳ Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à  $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$ , et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- ↳ La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

### 3.6 BLANCS DE PRELEVEMENT

#### Blanc du système de prélèvement :

*Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.*

- ↳ Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :
  - Il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.
- ↳ Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
  - si valeur du blanc < LQ : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
  - si valeur du blanc  $\geq$  LQ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent



- si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

#### Blanc d'atmosphère

- ↳ La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.
- ↳ Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de suspicion de présence de substances volatiles (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.
- ↳ S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :
  - le jour du prélèvement des effluents aqueux,
  - sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère équivalente à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h avant au débit,
  - Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

#### 4 ANALYSES

- ↳ Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.
- ↳ Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphenyléthers polybromés.
- ↳ Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :
  - Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou
  - Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".
- ↳ Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.
- ↳ Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates<sup>2</sup> de nonylphénols (N1POE et N2POE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates<sup>3</sup> d'octylphénols (O1POE et O2POE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2<sup>4</sup>.

<sup>2</sup> Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols consistent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

<sup>3</sup> ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en

- ↳ Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la DCO, Demande Chimique en Oxygène) ou COT (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes 4, 5, 6 et 7) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.
- ↳ Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en ANNEXE 5.2. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSE depuis 2005.

#### Prise en compte des MES

- ↳ Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/l.
- ↳ Pour les paramètres visés à l'annexe 5.1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé :
  - Si MES < 250 mg/l : réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.
  - Si MES ≥ 250 mg/l : analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les composés volatils pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont : 3,4-dichloroaniline, Epichlorohydrine, Tributylphosphazène, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3-trichlorobenzène, 1,2,4-trichlorobenzène, 1,3,5-trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2-dichlorobenzène, 1,3-dichlorobenzène, 1,4-dichlorobenzène, 1-chloro-2-nitrobenzène, 1-chloro-3-nitrobenzène, 1-chloro-4-nitrobenzène, 2-chlorotoluène, 3-chlorotoluène, 4-chlorotoluène, Nitrobenzène, 2-nitrotoluène, 1,2-dichloroéthane, Chlorure de méthyle, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroforme, 3-chloropropène, 1,1-dichloroéthène, 1,1-dichloroéthylène, 1,2-dichloroéthylène, hexachlorocyclohexane, 1,1,2,2-tétrachloroéthane, Tétrachloroéthylène, 1,1,1-trichloroéthane, 1,1,2-trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2-chloroaniline, 3-chloroaniline, 4-chloroaniline et 4-chloro-2-méthoxyaniline.
  - La restitution pour chaque effluent chargé (MES ≥ 250 mg/l) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'ANNEXE 5.1 : valeur en µg/l obtenue dans la phase aqueuse, valeur en µg/kg obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en µg/l.

L'analyse des diphenyléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 uniquement sur les MES dès que leur concentration est ≥ à 50 mg/l. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE.

utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation. Disponibilité auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera réalisée prioritairement en début 2008.

<sup>4</sup> NF T 90-191 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

<sup>5</sup> NF EN 872 : Qualité de l'eau - Dosage des matières en suspension. Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre

<sup>6</sup> NF EN 1468 - Analyse des eaux : Logos directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous

<sup>7</sup> NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension (Méthode par centrifugation)



## 5 TRANSMISSION DES RESULTATS

L'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'auto-surveillance fréquente) permettra à terme la saisie directe des informations demandées par l'annexe 5.3 et leur transmission à l'inspection et à l'INERIS, chargé du suivi de la qualité des prestations des laboratoires et du traitement des données issues de cette seconde campagne d'analyse des substances dangereuses. L'extension nationale de cette application informatique actuellement testée par certaines DRIRE est prévue pour le courant de l'année 2009.

Dans l'attente de l'utilisation généralisée de cet outil, c'est par le biais du site <http://rdsde.ineris.fr> que l'annexe 5.4 (qui reprend les éléments demandés dans l'annexe 5.3) doit être transmise à l'INERIS par l'exploitant.

Les résultats d'analyses ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrits à l'annexe 5.4 devront être adressés mensuellement par l'exploitant à l'inspection par courrier.

## 6 LISTE DES ANNEXES

Repère	Désignation	Nombre de pages
ANNEXE 5.1	SUBSTANCES A SURVEILLER	3
ANNEXE 5.2	LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE PAR SUBSTANCE	3
ANNEXE 5.3	INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE	3
ANNEXE 5.4	TRAME DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE FIGURANT A L'ANNEXE 5.3	1
ANNEXE 5.5	LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE DE L'EXPLOITANT	5

ANNEXE 5.1 : SUBSTANCES A SURVEILLER

Famille	Substances <sup>1</sup>	Code SANDRE <sup>2</sup>	n°DCP <sup>3</sup>	n°76/464 <sup>4</sup>
Aldéhydes	Formaldéhyde	1170		
	Acétaldéhyde	1171		
	Propaldéhyde	1172		
	Butyraldéhyde	1173		
	Hexaldéhyde	1174		
	Octaldéhyde	1175		
	Décanaldéhyde	1176		
	Dodecaldéhyde	1177		
	Trétracyanoéthylène	1178		
	Acrylonitrile	1179		
Amidines	OPDÉ	1920	25	
	OPDCE	6370		
	OPDCE	6371		
	2-chloroaniline	1593		17
	3-chloroaniline	1592		18
	4-chloroaniline	1591		19
	4-chloro-2-nitroaniline	1594		27
	3,4-dichloroaniline	1586		52
	2,6-dichloroaniline	1587		
	3,5-dichloroaniline	1588		
Autres	Biphényle	1584		31
	Epichlorohydrine	1494		78
	Tributylphosphate	1847		174
	Acide chloroacétique	1485		16
	Tetrahydrodiphényléther	2919	5	
	1,1,1-trichloro-2,2,2-trifluoroéthylène	1170		
	1,1,1-trichloro-2,2,2-trifluoroéthane	2913		
	1,1,1-trichloro-2,2,2-trifluoroéthylène	2914		
	1,1,1-trichloro-2,2,2-trifluoroéthylène	2915		
	1,1,1-trichloro-2,2,2-trifluoroéthylène	2916		
BTEX	Hexabromodiphényléther	2911	5	
	BDE 154	2912		
	Hexabromodiphényléther	2912	5	
	BDE 152	2913		
	Heptabromodiphényléther	2910	5	
	BDE 183	2911		
	Octabromodiphényléther	1815	5	
	BDE 205	1816		
	Benzène	1114		4
	Éthylbenzène	1497		79
Isoprénylebenzène	1633		87	
Toluène	3278		112	
Xylènes: (Somme o,m,p)	1780		129	
Chlorocarbénés	1,2,3-trichlorobenzène	1630	31	117
	1,2,4-trichlorobenzène	1283	31	118
	1,3,5-trichlorobenzène	1525		117
	Chlorobenzène	1467		20
	1,2-dichlorobenzène	1165		53
	1,3-dichlorobenzène	3104		54
	1,4-dichlorobenzène	3166		55
	1,2,4,5-tétrachlorobenzène	1631		109
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		25
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		29
Chlorophénols	1-chloro-4-nitrobenzène	1470	30	102
	Pentachlorophénol	1239	37	

Famille	Substances <sup>1</sup>	Code SANDRE <sup>2</sup>	n°DCP <sup>3</sup>	n°76/464 <sup>4</sup>
COV	4-Diaryloxy-3-méthylphénol	1635		24
	2-chlorophénol	1471		33
	3-chlorophénol	1651		34
	4-chlorophénol	1650		35
	2,4-dichlorophénol	1466		84
	2,4,5-trichlorophénol	1548		122
	2,4,6-trichlorophénol	1549		122
	Hexachlorocyclohexène	2632		
	1,2-dichloroéthane	2161	10	59
	Chlorure de méthylène	2163	11	62
Colorant	Chloroforme	1135	32	23
	Tétrachlorure de carbone	1276		14
	Chloroprene	2611		36
	3-éthylstyrène (chlorure d'allyle)	2063		37
	1,1-dichloroéthane	1140		58
	1,1-dichloroéthylène	1142		60
	1,2-dichloroéthylène	1163		61
	Hexachlorocyclohexane	1656		85
	1,1,2,2-tétrachloroéthane	1271		113
	Tétrachloroéthylène	1272		113
Colorant	1,1,1-trichloroéthane	1284		119
	1,1,2-trichloroéthane	1285		120
	1,1,2-trichloroéthylène	1286		121
	Chlorure de vinyle	1753		128
	2-chloroéthylène	1602		38
	3-chloroéthylène	1601		35
	4-chloroéthylène	1600		46
	Picramanthène	1191	15	
	Naphtalène	1517	22	98
	Acénaphtène	1453		
Métal	Picramanthène	1191	15	
	Naphtalène	1517	22	98
	Acénaphtène	1453		
	Picramanthène	1191	15	
	Naphtalène	1517	22	98
	Acénaphtène	1453		
	Picramanthène	1191	15	
	Naphtalène	1517	22	98
	Acénaphtène	1453		
	Picramanthène	1191	15	
Nitré	Picramanthène	1191	15	
	Naphtalène	1517	22	98
	Acénaphtène	1453		
	Picramanthène	1191	15	
	Naphtalène	1517	22	98
	Acénaphtène	1453		
	Picramanthène	1191	15	
	Naphtalène	1517	22	98
	Acénaphtène	1453		
	Picramanthène	1191	15	
Nitré	Picramanthène	1191	15	
	Naphtalène	1517	22	98
	Acénaphtène	1453		
	Picramanthène	1191	15	
	Naphtalène	1517	22	98
	Acénaphtène	1453		
	Picramanthène	1191	15	
	Naphtalène	1517	22	98
	Acénaphtène	1453		
	Picramanthène	1191	15	
Nitré	Picramanthène	1191	15	
	Naphtalène	1517	22	98
	Acénaphtène	1453		
	Picramanthène	1191	15	
	Naphtalène	1517	22	98
	Acénaphtène	1453		
	Picramanthène	1191	15	
	Naphtalène	1517	22	98
	Acénaphtène	1453		
	Picramanthène	1191	15	
Nitré	Picramanthène	1191	15	
	Naphtalène	1517	22	98
	Acénaphtène	1453		
	Picramanthène	1191	15	
	Naphtalène	1517	22	98
	Acénaphtène	1453		
	Picramanthène	1191	15	
	Naphtalène	1517	22	98
	Acénaphtène	1453		
	Picramanthène	1191	15	
Nitré	Picramanthène	1191	15	
	Naphtalène	1517	22	98
	Acénaphtène	1453		
	Picramanthène	1191	15	
	Naphtalène	1517	22	98
	Acénaphtène	1453		
	Picramanthène	1191	15	
	Naphtalène	1517	22	98
	Acénaphtène	1453		
	Picramanthène	1191	15	
Nitré	Picramanthène	1191	15	
	Naphtalène	1517	22	98
	Acénaphtène	1453		
	Picramanthène	1191	15	
	Naphtalène	1517	22	98
	Acénaphtène	1453		
	Picramanthène	1191	15	
	Naphtalène	1517	22	98
	Acénaphtène	1453		
	Picramanthène	1191	15	
Nitré	Picramanthène	1191	15	
	Naphtalène	1517	22	98
	Acénaphtène	1453		
	Picramanthène	1191	15	
	Naphtalène	1517	22	98
	Acénaphtène	1453		
	Picramanthène	1191	15	
	Naphtalène	1517	22	98
	Acénaphtène	1453		
	Picramanthène	1191	15	
Nitré	Picramanthène	1191	15	
	Naphtalène	1517	22	98
	Acénaphtène	1453		
	Picramanthène	1191	15	
	Naphtalène	1517	22	98
	Acénaphtène	1453		
	Picramanthène	1191	15	
	Naphtalène	1517	22	98
	Acénaphtène	1453		
	Picramanthène	1191	15	
Nitré	Picramanthène	1191	15	
	Naphtalène	1517	22	98
	Acénaphtène	1453		
	Picramanthène	1191	15	
	Naphtalène	1517	22	98
	Acénaphtène	1453		
	Picramanthène	1191	15	
	Naphtalène	1517	22	98
	Acénaphtène	1453		
	Picramanthène	1191	15	
Nitré	Picramanthène	1191	15	
	Naphtalène	1517	22	98
	Acénaphtène	1453		
	Picramanthène	1191	15	
	Naphtalène	1517	22	98
	Acénaphtène	1453		
	Picramanthène	1191	15	
	Naphtalène	1517	22	98
	Acénaphtène	1453		
	Picramanthène	1191	15	
Nitré	Picramanthène	1191	15	
	Naphtalène	1517	22	98
	Acénaphtène	1453		
	Picramanthène	1191	15	
	Naphtalène	1517	22	98
	Acénaphtène	1453		
	Picramanthène	1191	15	
	Naphtalène	1517	22	98
	Acénaphtène	1453		
	Picramanthène	1191	15	
Nitré	Picramanthène	1191	15	
	Naphtalène	1517	22	98
	Acénaphtène	1453		
	Picramanthène	1191	15	
	Naphtalène	1517	22	98
	Acénaphtène	1453		
	Picramanthène	1191	15	
	Naphtalène	1517	22	98
	Acénaphtène	1453		
	Picramanthène	1191	15	
Nitré	Picramanthène	1191	15	
	Naphtalène	1517	22	98
	Acénaphtène	1453		
	Picramanthène	1191	15	
	Naphtalène	1517	22	98
	Acénaphtène	1453		
	Picramanthène	1191	15	
	Naphtalène	1517	22	98
	Acénaphtène	1453		
	Picramanthène	1191	15	
Nitré	Picramanthène	1191	15	
	Naphtalène	1517	22	98
	Acénaphtène	1453		
	Picramanthène	1191	15	
	Naphtalène	1517	22	98
	Acénaphtène	1453		
	Picramanthène	1191	15	
	Naphtalène	1517	22	98
	Acénaphtène	1453		
	Picramanthène	1191	15	
Nitré	Picramanthène	1191	15	
	Naphtalène	1517	22	98
	Acénaphtène	1453		
	Picramanthène	1191	15	
	Naphtalène	1517	22	98
	Acénaphtène	1453		
	Picramanthène	1191	15	
	Naphtalène	1517	22	98
	Acénaphtène	1453		
	Picramanthène	1191	15	
Nitré	Picramanthène	1191	15	
	Naphtalène	1517	22	98
	Acénaphtène	1453		
	Picramanthène	1191	15	
	Naphtalène	1517	22	98
	Acénaphtène	1453		
	Picramanthène	1191	15	
	Naphtalène	1517	22	98
	Acénaphtène	1453		
	Picramanthène	1191	15	
Nitré	Picramanthène	1191	15	
	Naphtalène	1517	22	98
	Acénaphtène	1453		
	Picramanthène	1191	15	
	Naphtalène	1517	22	98
	Acénaphtène	1453		
	Picramanthène	1191	15	
	Naphtalène	1517	22	98
	Acénaphtène	1453		
	Picramanthène	1191	15	
Nitré	Picramanthène	1191	15	
	Naphtalène	1517	22	98
	Acénaphtène	1453		
	Picramanthène	1191	15	
	Naphtalène	1517	22	98
	Acénaphtène	1453		
	Picramanthène	1191	15	
	Naphtalène	1517	22	98
	Acénaphtène	1453		
	Picramanthène	1191	15	
Nitré	Picramanthène	1191	15	
	Naphtalène	1517	22	98
	Acénaphtène	1453		
	Picramanthène	1191	15	



Famille	Substances <sup>1</sup>	Code SANDRE <sup>2</sup>	n° DCE <sup>3</sup>	n° 76/464 <sup>4</sup>
PCB	Triphénylétain catéon	6372		125, 126, 127
	PCB 28	1239		
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		101
	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
Pesticides	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
	Tiurhalint	1289	33	
	Alachlore	1101	1	
	Azinphos	1107	3	
	Chlorpyrifos	1464	8	
	Carbofénthios	1063	9	
	Duran	1177	13	
	Imprégnation	1208		19
	Simazine	1243		29
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Organique Total	1354		
		1844		
	Matières en suspension	1205		

- Substances dangereuses : Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive 1975 de la DCE adoptée le 20 octobre 2006 (annexe 2006) (annexe 2006) (annexe 2006) (annexe 2006)
- Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)
- Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/117/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)
- Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/117/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SOP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)
- Autres paramètres

1 : Les groupes de substances sont indiqués en italique.  
 2 : Code Sandre de la substance : <http://sandre.eaufrance.fr/apps/Referencess/client.php>  
 3 : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).  
 4 : N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission européenne au Conseil, du 22 juin 1982.

ANNEXE 5.2 : LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE

Famille	Substances	Code SANDRE <sup>1</sup>	LQ <sup>2</sup> à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en [pg] Eaux Résiduaires
Alcylphénols	Octylphénols	1920	0,1
	OP10E	6270	0,1*
	OP20E	6271	0,1*
	2 chloroalkyle	1593	0,1
	3 chloroalkyle	1592	0,1
	4 chloroalkyle	1591	0,1
Anilines	4-chlore-2 nitroaniline	1594	0,1
	3,4 dichloroaniline	1586	0,1
Autres	Biphényle	1584	0,05
	Epichlorohydrine	1494	0,5
	Tributylphosphate	1847	0,1
	Acide chlorosulfonique	1465	25
	Tetraomodiiphényléther BDE 47	2919	
BDE	Heptaomodiiphényléther BDE 154	2911	
	Hexabromomodiiphényléther BDE 153	2912	
	Heptaomodiiphényléther BDE 183	2910	
	Octabromomodiiphényléther (BDE 209)	1815	
	Benzène	3154	1
	EDM3arène	1497	1
	Isopropylbenzène	1633	1
BTXK	Toluène	1278	1
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	2
Chlorobenzènes	1,2,3 trichlorobenzène	1630	1
	1,2,4 trichlorobenzène	1283	1
	1,3,5 trichlorobenzène	1629	1
	Chlorobenzène	1467	1
	1,2 dichlorobenzène	1165	1
	1,3 dichlorobenzène	1164	1
	1,4 dichlorobenzène	1196	1
	1,2,4,5 tetrachlorobenzène	1637	0,05

Famille	Substances	Code SANDRE <sup>1</sup>	LOQ <sup>2</sup> à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
Chlorophénols	1-chloro-2-nitrobenzène	1469	0,1
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468	0,1
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470	0,1
	Pentachlorophénol	1235	0,1
	4-chloro-3-méthylphénol	1636	0,1
	2-chlorophénol	1471	0,1
	3-chlorophénol	1621	0,1
	4-chlorophénol	1650	0,1
	2,4-dichlorophénol	1456	0,1
	2,4,5-trichlorophénol	1545	0,1
	2,4,6-trichlorophénol	1549	0,1
	Hexachloropentabène	2612	0,1
	1,2-dichlorobenzène	1161	2
	Chlorure de méthylène	1168	5
CORV	Chloroforme	1135	1
	Tétrachlorure de carbone	1276	0,2
	Chloroforme	2611	1
	3-chloropropène (chlorure d'allyle)	2085	1
	1,1-dichloroéthane	1160	5
	1,1-dichloroéthylène	1162	2,5
	1,2-dichloroéthylène	1163	5
	Hexachlorocyclohexane	1656	1
	1,1,2,2-tétrachloroéthane	1271	1
	Tétrachloroéthylène	1272	0,5
	1,1,1-trichloroéthane	1284	0,5
	1,1,2-trichloroéthane	1285	1
	Trichloroéthylène	1286	0,5
	Chlorure de vinyle	1753	5
Chlorocétones <sup>3</sup>	2-chlorocétone	1602	1
	3-chlorocétone	1601	1
	4-chlorocétone	1600	1
	Fluoranthène	1191	0,01
RAP	Naphtalène	1517	0,05
	Acénaphtène	1453	0,01
	Phénanthrène	1192	0,01
	Fluoranthène	1191	0,01
Métaux	Plomb et ses composés	1382	5
	Nickel et ses composés	1386	10
	Argent et ses composés	1369	5
	Zinc et ses composés	1383	10

Famille	Substances	Code SANDRE <sup>1</sup>	LOQ <sup>2</sup> à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
Métaux	Cuivre et ses composés	1392	5
	Chrome et ses composés	1309	5
	2-nitrobenzène	2613	0,2
	Nitrobenzène	2614	0,2
Organofosforés	Dibutylétain cation	1771	0,02
	Méthyléthylétain cation	2542	0,02
	Triphényléthylétain cation	6372	0,02
	PCB 28	1239	0,01
	PCB 52	1241	0,01
	PCB 101	1242	0,01
	PCB 118	1243	0,01
	PCB 132	1244	0,01
	PCB 153	1245	0,01
	PCB 180	1246	0,01
Pesticides	Trifluraline	1289	0,05
	Alachlore	1101	0,02
	Azinphos	1107	0,03
	Chlorfenvinphos	1464	0,05
	Chlorpyrifos	1083	0,05
	Thiirath	1177	0,05
	Imidaclopride	1179	0,05
	Permethrine	1180	0,05
	Spinosad	1181	0,05
	Thiaméthoxam	1182	0,05
Paramètres de suivi	Isopréturon	1208	0,05
	Simazine	1263	0,03
	Demande Chimique en Oxygène au Carbone Organique Total	1314 1841	3000 300
	Matières en Suspension	1305	2000

<sup>1</sup> Code Sandre accessible sur <https://sandre.eaufrance.fr/app/ReferentielClient.php>  
<sup>2</sup> La valeur à atteindre, pour la limite de quantification (LQ) correspond à la valeur seuil 50% des prestataires les plus capables d'atteindre le plus fréquemment. Ces valeurs sont issues de l'exploitation des LQ transmises par les laboratoires dans le cadre de l'action 3R3DS depuis 2005.  
<sup>3</sup> Valeur de LQ définie de l'annexe D de la norme ISO/215 18657-2



ANNEXE 5.3 : INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE

POUR CHAQUE PRELEVEMENT : INFORMATIONS DEMANDEES		
CRITERE SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution
IDENTIFICATION DE L'ORGANISME DE PRELEVEMENT	Imposé	Cesse Sandre cd prestataire de prélevement Code exploitant
IDENTIFICATION DE L'ECHANTILLON	Texte	Champ libre permettant d'identifier l'échantillon. Référence donnée par le laboratoire
TYPES DE PRELEVEMENT	Liste déroulante	- Assèmi au débit - Préprécipité au temps - Prélevement ponctuel
PERIODE DE PRELEVEMENT_DATE_DEBUT	Date	Date de début Format JJ/MM/AAAA
DUREE DE PRELEVEMENT	Nombre	Durée en Nombre d'heures
REFERENTIEL DE PRELEVEMENT	Texte	Champ destiné à recevoir la référence à la norme de prélevement
DATE DEBUT CONTROL METEOROLOGIQUE DEBUT	Date	Renseignez la date du dernier contrôle météorologique valide du débouché
NOMBRE D'ECHANTILLON	Nombre entier	Nombre de prélèvements pour constituer l'échantillon moyen (valeur par défaut 1)
BLANC SYSTEME PRELEVEMENT		Oui/Non
BLANC ATMOSPHERE		Oui/Non
DATE DE PRISE EN CHARGE PAR LE LABORATOIRE	Date	Date d'arrivée au laboratoire Format JJ/MM/AAAA
IDENTIFICATION LABORATOIRE PRINCIPAL ANALYSE		Code Sandre Laboratoire
TEMPERATURE DE L'ENVIRONNEMENT (ARRIVEE AU LABORATOIRE)	Nombre décimal 1 chiffre significatif	Température (unité °C)

POUR CHAQUE PARAMETRE ET POUR CHAQUE FRACTION ANALYSEE : INFORMATIONS DEMANDEES		
CRITERE SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution
CODE SANDRE PARAMETRE	Imposé	
DATE DE DEBIT D'ANALYSE PAR LE LABORATOIRE	Date	Date de début d'analyse par le laboratoire Format JJ/MM/AAAA
NOM PARAMETRE	Imposé	Nom simple
REFERENTIEL	Imposé	Analyse réalisée sous accréditation Analyse réalisée hors accréditation
NUMERO DOSSIER ACCREDITATION		Numéro d'accréditation
FRACTION ANALYSEE	Imposé	De type N°XXXXX 3 : Phase aqueuse de l'eau 22 : Eau brute 47 : MES brute
METHODE DE PREPARATION	L/L SPE SBSE SPE disk L/S (MES) ASE (MES) SOMMET (MES) Minéralisation Eau régale Minéralisation Acide nitrique Minéralisation autre	
TECHNIQUE DE DETECTION	FID TCD ECD GC/MS GC/MS GC/MS/MS GC/LR/MS GC/LR/MS/MS GC/HR/MS GC/HR/MS/MS FAAS ZAAS ICP/OES ICP/MS HPLC-DAD HPLC-FLUO HPLC UV	
METHODE D'ANALYSE (norme ou à défaut le type de méthode)	texte	





ANNEXE 5.5 : LISTE DES PIÈCES À FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE A L'EXPLOITANT

Justificatifs à produire

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice - ceux résiduels - comprenant a minima :
  - ✓ Numéro d'accréditation
  - ✓ Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
3. Tableau des performances et d'assurance qualité à renseigner obligatoirement : les critères de choix pour l'exploitant pour la sélection d'un laboratoire prestataire sont repris dans ce tableau : substance accréditée ou non, et limite de quantification qui doivent être inférieures ou égales aux LQ de l'annexe 5.2.
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe technique (modèle joint)

TABLEAU DES PERFORMANCES ET ASSURANCE QUALITE  
A RENSEIGNER ET A RESTITUER A L'EXPLOITANT

Famille	Substances	Code SANDRE	Substances accréditées ou / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
Alkylphénols	Oxyphénols	1920		
	OP10E	6370		
	OP20E	6371		
	2 chloroaniline	1593		
	3 chloroaniline	1592		
Anilines	4 chloroaniline	1591		
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		
	3,4 dichloroaniline	1586		
Autres	Biphenyle	1584		
	Epichlorohydrine	1494		
	Tributylphosphate	1847		
	Acide chloroacétique	1465		
	Tetrahydrodiphényléther 30E 47	2919		
BDC	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911		
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912		
	Heptabromodiphényléther BDE 133	2910		
	Octabromodiphényléther (BDE 209)	1615		
	Benzène	1114		
	Ethylbenzène	1497		
	Isopropylobenzène	1633		
	Toluène	1278		
	Xylènes (somme o,m,p)	1780		
	Chlorobenzène et	1,2,3 trichlorobenzène	1630	
1,2,4 trichlorobenzène		1283		
1,2,5 trichlorobenzène		1629		
Chlorobenzène		1467		
1,2 dichlorobenzène		1165		
1,3 dichlorobenzène		1164		
1,4 dichlorobenzène	1166			
1,2,4,5 tetrachlorobenzène	1631			

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée <sup>1</sup> oui / non sur matrice eaux résiduelles	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduelle)
Chlorophénols	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		
	Pentachlorophénol	1225		
	4-chloro-3-méthylphénol	1535		
	2-chlorophénol	1471		
	3-chlorophénol	1551		
	4-chlorophénol	1550		
	2,4-dichlorophénol	1486		
	2,4,5-trichlorophénol	1548		
	2,4,6-trichlorophénol	1549		
	Hexachloropentadiène	2632		
	1,2-dichloroéthane	1161		
	Chlorure de méthyle	1168		
COHY	Chloroforme	1135		
	Tétrachlorure de carbone	1275		
	Chloropéne	2611		
	3-chloropéne (chlorure d'allyle)	2685		
	1,1-dichloroéthane	1100		
	1,1-dichloroéthylène	1162		
	1,2-dichloroéthylène	1163		
	Hexachloroéthane	1656		
	1,1,2,2-tétrachloroéthane	1271		
	Tétrachloroéthylène	1272		
	1,1,1-trichloroéthane	1284		
	1,1,2-trichloroéthane	1285		
	Trichloroéthylène	1286		
	Chlorure de vinyle	1753		
	Chloroalcools <sup>3</sup>	2-chloroéthanol	1602	
3-chloroéthanol		1601		
4-chloroéthanol		1600		
		1603		
HAP	Fluoranthène	1191		
	Naphtalène	1517		
	Acénaphtène	1453		
		1192		
		1193		
Métaux	Ploomb et ses composés	1382		
	Nickel et ses composés	1385		
	Arsenic et ses composés	1389		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée <sup>1</sup> oui / non sur matrice eaux résiduelles	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduelle)
	Zinc et ses composés	1383		
	Cuivre et ses composés	1392		
	Chrome et ses composés	2389		
	2-mercaptoluène	2613		
	Nitrobenzène	2654		
Organochlorés	Dibutylcain cation	1771		
	Monobutylcain cation	2542		
	n-Phénylméthyle cation	6372		
	PCB 28	1239		
	PCB 52	1241		
PCB	PCB 101	1242		
	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
	Trifluorure	1289		
	Acétole	1101		
	Atrazine	1107		
	Chlorfenvinphos	1464		
	Chlorpyrifos	1063		
Pesticides	Duron	1177		
Paramètres de suivi	Soprobuturon	1208		
	Simazine	1265		
	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314		
	Matières en Suspension	1841		
		1305		

<sup>1</sup> : Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : = Chloroalcools C10-C13, diphtérylétherbromés, alkylphénols et hexachlorocyclotriène.



ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(Nom, qualité)

Coordonnées

de l'entreprise :

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

- ❖ reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
- ❖ m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement ;
- ❖ reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

† L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

